

books of account are or should be kept; and

(b) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give to the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Part and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with the authorized person.

Warrant required to enter dwelling-house

(2) Where a premises or place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Warrant or order

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(a) that there are reasonable grounds for believing that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (1),

(b) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, and

(c) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, the judge may

(d) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document that is or should be kept therein, and

(e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Part

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the docu-

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente partie et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

(2) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (3).

Mandat pour maison d'habitation

(3) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, une personne autorisée à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Délivrance du mandat

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente partie;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Dans la mesure où un refus de procéder à la visite a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge, s'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente partie, peut ordonner à l'occupant de la maison de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui y sont gardés ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente partie.

40